

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2018

CP2018_09_31
id. 4193

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq septembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

ECOLES DE MUSIQUE

Le schéma départemental des enseignements et de l'éducation artistiques (SDEEA) 2014-2018 fixe quatre grandes orientations :

- renforcer la structuration des enseignements artistiques, pour un développement territorial équilibré,
- développer la formation et la qualification des équipes pédagogiques,

- contribuer au renforcement administratif des établissements d'enseignement artistique,
- développer la dynamique des projets partagés et en lien avec le milieu scolaire.

Pour accompagner et développer les activités des écoles de musique dans le cadre de ce SDEEA 2014-2018, le Département a missionné l'ADDA pour négocier avec chaque établissement d'enseignement une convention d'objectifs qui définit les engagements respectifs des parties et vise à identifier les points d'amélioration et les critères d'évaluation.

Conformément aux engagements conventionnels précités, le conseil départemental continue d'apporter son soutien financier au fonctionnement des structures, à l'achat des instruments et matériel pédagogique et à l'investissement pour les locaux des écoles intercommunales.

L'année 2018 est la dernière année du SDEEA. L'année 2019 permettra d'analyser les résultats obtenus et éventuellement envisager des adaptations pour le schéma suivant.

Ce dispositif de subvention, rappelé ci-après, s'adresse aux :

- **Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale,**
- **Écoles de musique communales ou intercommunales** (régies publiques).

La subvention propre au conservatoire à rayonnement départemental du grand Montauban nécessite un cadre conventionnel joint en annexe.

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE MUSIQUE

Une aide départementale forfaitaire de base à laquelle pourront s'ajouter des bonifications au regard de la prise de compétence de l'enseignement de la musique par la communauté de communes et/ou au regard du projet d'établissement de l'école de musique pourra être attribuée annuellement.

Aide forfaitaire de fonctionnement : pour en bénéficier, il faudra pouvoir justifier :

- d'un soutien financier intercommunal ou communal pour les écoles associatives,
- de la régularité comptable (pour les associations : bilan, comptes de résultat certifiés).
- de la régularité de la situation au regard des organismes sociaux pour les associations ou d'une attestation du maire ou du président de la communauté de communes pour les écoles publiques,
- d'un enseignement diversifié, avec pour les écoles de musique intercommunales,

- un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives,
- d'un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (diplôme d'études musicales ou équivalent, diplôme universitaire de musicien intervenant, diplôme d'état), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la fonction publique territoriale titulaire d'un concours de la filière des enseignements artistiques,
 - d'une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal,
 - du respect des règles de sécurité et d'hygiène pour les locaux d'enseignement.

Montant de l'aide = une aide au fonctionnement forfaitaire de 36€ par heure d'enseignement hebdomadaire sera accordée aux écoles de musique communales, intercommunales et associatives respectant les conditions d'attribution précitées.

Pourront s'ajouter à l'aide au fonctionnement forfaitaire :

- une bonification de 1 800€ aux écoles de musique intercommunales (compétence de l'enseignement de la musique prise par la communauté de communes).
- et/ou une bonification aux écoles de musique présentant un projet d'établissement conforme aux préconisations du schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique sur la durée du plan quinquennal :
 - 800 € pour les écoles de moins de 200 élèves,
 - 1 600 € pour les écoles de 200 à 300 élèves,
 - 2 400 € pour les écoles de plus de 300 élèves.

Cette aide incitative marque l'importance du projet d'établissement qui devra :

- Proposer un enseignement diversifié : 7 disciplines instrumentales au minimum et au moins 2 pratiques collectives régulières,
- Proposer un cursus organisé en cycles (1^{er} et/ou 2^{ème} et/ou 3^{ème} cycles) en fonction des ressources, de l'histoire et du projet de l'école de musique,
- Suivre les dispositifs d'application du SDEEA 82 mis en place par l'ADDA 82 (Brevet Musical Départemental, comité de pilotage, plan de formation...).

AIDE A L'ÉQUIPEMENT EN INSTRUMENTS ET MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES DE MUSIQUE

Conditions d'attribution :

- Respect des critères énoncés pour l'aide forfaitaire de fonctionnement,

- Acquisition auprès d'un professionnel d'instruments ~~neufs ou d'occasion~~ pour création ou développement du parc locatif ou en prêt destiné aux usagers et/ou de matériel pédagogique,
- Acquisition de matériel concernant la musique assistée par ordinateur (MAO) seulement si liée à la mise en place de cours réguliers : logiciels d'édition, de traitement musical, de mixage sonore ou d'ordinateur, les instruments MIDI (protocole de communication standard qui permet de faire transiter des informations musicales d'un instrument à l'autre, ou d'un ordinateur à un instrument et réciproquement, ou à une boîte d'effets, une console de mixage) peuvent être pris en compte selon le projet pédagogique,
- Liste du matériel acquis sur présentation d'une facture établie par le professionnel mentionnant l'état du matériel et la garantie.

Montant de l'aide à l'équipement = 50 % du montant de la dépense hors taxe sera accordé aux écoles respectant les conditions précitées.

Les subventions pour l'achat de matériel pédagogique sont versées au vu des factures acquittées.

Une enveloppe annuelle globale est destinée à accompagner le renouvellement des parcs instrumentaux de toutes les écoles de musique. Elle est plafonnée à 10 000€ pour les écoles de musique et 5 000€ pour le conservatoire.

En conclusion, pour l'année scolaire 2017-2018, Monsieur le Président propose d'examiner la répartition des subventions aux écoles de musique telle que détaillée en annexe :

- 9 écoles publiques y compris le CRD : 127 060 € (fonctionnement) + 14 447 € (équipement),
- 6 écoles associatives : 19 500 € (fonctionnement) + 554 € (équipement).

Une aide à l'investissement pour l'adaptation des locaux des écoles de musique intercommunales est prévue au SDEEA mais aucune demande n'a été déposée pour l'année scolaire 2017-2018.

Globalement, la situation budgétaire des lignes correspondantes s'établit ainsi qu'il suit :

- Enveloppe de subvention aux écoles de musique	164 000 €
- Engagements à la présente Commission :	
- Article 657342, Sous-Fonction 311 (écoles publiques).....	141 507 €
- Article 65743, Sous-Fonction 311 (écoles associatives)	20 054 €
- Reliquat	2 439 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'octroi des subventions départementales aux écoles de musique communales, intercommunales et associatives pour 2018, selon le tableau annexé, pour un montant total de :
 - écoles publiques : 141 507 €
 - écoles associatives : 20 054 €
- Approuve, selon les termes figurant en annexe, la convention d'objectifs à conclure avec le conservatoire à rayonnement départemental du Grand Montauban ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Adopté à la majorité.

MM. Beq, Bésiers, Deprince, Hébrard, Henryot et Weill ne prennent pas part au vote.

Le Président,

Christian ASTRUC